REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Bureau central des œuvres de patronage. — 2° Comité de défense (Majorité pénale ; vagabondage et mendicité). — 3° Petites abandonnées (Asnières) — 4° Société de protection des engagés volontaires. — 5° Patronage des détenues et des libérées. — 6° École maritime (Marseille). — 7°-9° Le patronage à Marseille, dans les Vosges et dans les Ardennes. — ÉTRANGER : Maison de travail de Givenich.

FRANCE

I

Bureau central des Œuvres de patronage.

Le 7 juillet les membres présents à Paris de la *Commission permanente* se sont réunis 14 place Dauphine (*supr.*, p. 857).

Usant du droit qui lui avait été conféré le 27 mai par le Congrès (*supr.*, p. 806), la Commission s'est complétée par l'adjonction de nouveaux membres et se trouve ainsi composée :

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, *Président*.

Mmes AUBER, Présidente de l'Œuvre de préservation à Paris.

MALLET (Henri), Vice-Présidente du Patronage des détenues et des libérées à Paris.

MM. BÉRENGER, Sénateur.

BERTHÉLEMY, Vice-Président de la Société de Patronage des libérés à Lyon.

BOGELOT (Gustave), Avocat à la Cour d'appel de Paris.

BRUEYRE.

CONTE, Président de la Société de patronage de Marseille.

CHEYSSON, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

CRESSON, Président de la Société générale des Prisons.

DREYFUS (Ferdinand), Avocat à la Cour d'appel de Paris.

DUFLOS, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GERMAIN, Conseiller honoraire, Président de la Société de patronage de Nancy.

MM. GROSSARD (Oscar), Président de la Société de patronage des libérés à Bordeaux.

LARNAC, Secrétaire général de la Société centrale de patronage des libérés.

LEFÉBURE (Léon).

LESOUEF, Sénateur, Trésorier de la Société de patronage de Rouen.

ROUSSEL (le docteur Théophile), Sénateur.

VOISIN (Félix), Conseiller à la Cour de Cassation.

RIVIÈRE (Albert), Secrétaire général de la Société générale des prisons, *Secrétaire général*.

TURCAS, Juge au Tribunal civil de la Seine, *Secrétaire général adjoint*.

LAJOYE, Avocat à la Cour d'appel de Paris.
RIVIÈRE (Louis).
RODEL, Secrétaire de la Société de patronage des libérés, à Bordeaux.
VIDAL-NAQUET, Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille.
} *Secrétaires.*

La Commission a ensuite examiné le projet de statuts élaboré par sa Sous-Commission pour le *Bureau central* et, après l'avoir arrêté en ce qui la concernait, en a ordonné l'impression en *épreuve* et la distribution immédiate à tous les membres qui n'ont pas concouru à sa rédaction, avec prière de le retourner avec leurs observations au Secrétaire général (1).

---

(1) Nous donnons ici les huit principaux articles de ce projet, dit : *Projet de statuts de l'Union et du Bureau central des œuvres de patronage.* (Les quatorze autres articles sont empruntés au projet de statuts-modèles préparés par le Conseil d'Etat pour les associations qui aspirent à la reconnaissance comme établissements d'utilité publique.)

La Commission permanente du *Congrès national de Patronage*,

Considérant que le Congrès national de patronage des libérés, qui s'est tenu à Paris du 24 au 27 mai 1893, a, entr'autres attributions, chargé la Commission permanente d'organiser l'Union des Sociétés françaises de patronage et le Bureau central qui doit lui servir d'organe, dans le but de féconder leur action par le groupement,

A rédigé le projet suivant, en vue de le soumettre à la ratification des Sociétés locales de patronage :

Union de patronage.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les Sociétés adhérentes aux présents Statuts une *Union* dont le but et les moyens d'action sont indiqués ci-après.

Elle a son siège à Paris.....

ART. 2. — L'*Union* a pour but de grouper les sociétés françaises de patronage adhérentes aux présents Statuts, en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience de toutes les autres, et de faciliter, par l'établissement de rapports réguliers, le placement des libérés ou prévenus renvoyés des fins de poursuite.

Elle provoque et facilite la création d'œuvres de patronage par l'envoi de tous

Si, comme il y a lieu de l'espérer, ces observations ne portent que sur des points de forme ou de détail et peuvent être accueillies sans troubler l'économie du projet, on épargnera aux membres de province le dérangement d'une réunion spéciale et l'on gagnera, pour recueillir les souscriptions et affirmer la vitalité de l'Union, tout le temps des vacances. C'est un avantage très sérieux pour le succès lui-même de la fondation.

---

renseignements, documents, modèles de statuts, et,si son budget le permet, par des subventions.

Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des œuvres.

Elle représente les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les Pouvoirs publics.

ART. 3. — Pour être membre de l'*Union*, les Sociétés doivent s'engager :

1° A fournir au *Bureau central* dont il sera parlé ci-après le compte rendu annuel de leurs opérations ;

2° A prêter leur concours réciproque pour faciliter un échange de bons services entre les œuvres de patronage ;

3° A payer une subvention annuelle d'au moins DIX francs, moyennant laquelle elles auront droit au *Bulletin*, dont il est question à l'art. 6.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme de TROIS CENTS francs, une fois donnée.

ART. 4. — En outre des Sociétés adhérentes dont il vient d'être parlé et qui auront le titre de *Membres titulaires*, l'*Union* comprend encore :

Des *Membres honoraires*, dont la cotisation est de DIX francs au moins par an.

Cette cotisation peut être rachetée par un versement unique de TROIS CENTS francs.

Pour être membre honoraire, il faut être présenté par un membre du *Bureau central* ou par une Société adhérente et être agréé par le *Bureau Central*.

ART. 5. — Le rachat de la cotisation moyennant la somme de TROIS CENTS francs donne droit pour les Sociétés et pour les membres honoraires au titre de *Membre fondateur*.

Le Bureau central peut conférer le titre de *Donateur* ou de *Bienfaiteur* aux Sociétés ou aux Membres honoraires qui ont versé une somme de CINQ CENTS francs ou de plus de MILLE francs.

Bureau central de patronage.

ART. 6. — L'*Union* est administrée par un *Bureau central*.

Le Bureau se tient en relations régulières avec les Sociétés adhérentes pour leur servir de lien.

Il réunit les informations techniques, législatives et statistiques, relatives à l'œuvre du patronage : tant en France qu'à l'étranger, et les publie dans un *Bulletin de patronage* dont l'étendue et la périodicité dépendront des ressources dont disposera le Bureau.

Aucune publication ne peut être faite au nom de l'*Union* sans l'examen préalable et l'approbation du Bureau.

Il fait aux Sociétés des communications et provoque des études sur les questions intéressant le patronage en général.

Il attribue des récompenses sous forme de médailles ou de primes en argent, suivant les ressources disponibles, aux Sociétés qui se sont signalées soit par leur activité exceptionnelle, soit par l'application fructueuse de combinaisons déjà connues, soit par la découverte de combinaisons nouvelles.

Il fixe la date et le lieu de réunion des Conférences et des Congrès.

ART. 7. — Le *Bureau central* comprend vingt membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

Les vingt premiers membres seront nommés par la Commission permanente instituée par le Congrès national de patronage de Paris, dans sa séance du 26 mai 1893. Le renouvellement du Bureau a lieu tous les ans par quart. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le Bureau choisit tous les ans dans son sein : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général, un Secrétaire, un Trésorier et un Bibliothécaire archiviste.

Il se réunit une fois par mois, et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de six membres, au moins, du Bureau, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Aussitôt que le texte définitif aura été arrêté, soit par un simple échange de correspondance, soit, si l'on ne peut s'en dispenser, par une discussion contradictoire en réunion plénière de la commission, il sera envoyé, avec une circulaire à l'appui, à toutes les Sociétés, et à tous les membres du Congrès de patronage, en sollicitant leur adhésion à cette Union, qui sans porter la moindre atteinte à l'indépendance des sociétés locales (voir notamment l'article 2 des statuts) doit féconder leur action et les faire toutes bénéficier de la force que donne le groupement.

Quant à la grave question des voies et moyens, la commission compte surtout pour la résoudre, sur les subventions de l'administration pénitentiaire et sur une allocation de la commission du pari-mutuel, destinée à faire face aux frais de premier établissement et de mise en train.

Assemblée générale.

ART 16. — L'assemblée générale des membres de l'*Union* se réunit au moins une fois tous les ans en *Conférence* ou en *Congrès*, à Paris ou dans une ville de province.

Son ordre du jour est réglé par le *Bureau central*.

Son bureau est celui du *Bureau central*.

Elle entend les rapports sur la gestion du *Bureau central*, sur la situation morale et financière de l'*Union*. Ces rapports sont adressés à tous les membres et au ministre de l'intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du *Bureau central*.

Toutes les Sociétés membres de l'*Union* ont le droit de participer à l'assemblée générale par un délégué dûment accrédité.

Chacune d'elles a droit au moins à une voix.

Une Société qui a fondé et qui dirige plusieurs succursales, a droit, par chaque succursale, à une voix supplémentaire.

Il pourra être, en outre, attribué par le *Bureau central* un certain nombre de voix supplémentaires à certaines Sociétés, en tenant compte tout à la fois de l'importance de la ville où est leur siège, du nombre des patronnés, des résultats obtenus et de la quotité de la subvention allouée à l'*Union*.

Dans aucun cas, le nombre total de voix attribuées à une même Société ne pourra dépasser dix.

Le vote peut se faire par correspondance.

Les membres honoraires n'ont que voix consultative pour les questions touchant à l'organisation même de l'*Union*. Notamment, en ce qui concerne la nomination des membres du *Bureau central*, ils sont éligibles, mais non électeurs.

Une demande, dans ce sens, a été adressée à M. le ministre de l'agriculture et nous en reproduisons les passages principaux :

..... Ce Congrès avait été précédé d'une enquête qui a montré en même temps que les immenses lacunes du patronage, le besoin de plus en plus ressenti de les combler; elle a en même temps relevé qu'une foule d'initiatives étaient à la veille de surgir et n'attendaient qu'un appui pour enfanter des œuvres locales.

Ce Congrès n'a fait que confirmer l'importance de ce mouvement et va certainement contribuer à en activer l'essor.

Une de ses résolutions les plus fécondes à cet effet a été l'institution d'un *Bureau central* chargé de servir de lieu commun à toutes les œuvres de patronage.

L'enquête et le Congrès ont été unanimes à proclamer l'indispensable nécessité de cet organe. Isolées, les œuvres de patronage se sentent impuissantes à remplir leur tâche, elles réclament toutes un groupement qui augmenterait l'efficacité de leur action en mettant à la disposition de chacune d'elles l'expérience et le concours de toutes les autres.

Une *commission permanente* a été nommée par le Congrès avec mission de constituer un *Bureau central* qui devra être comme l'émanation de toutes les sociétés existantes et, en outre, provoquer la création de sociétés nouvelles dans les centres, hélas! trop nombreux, qui en sont encore dépourvus.

Dès ses premières études, pour arriver à préciser cette constitution, la Commission s'est arrêtée longuement à la question des voies et moyens. Elle a reconnu, par la déclaration de plusieurs de ses correspondants, qu'il était difficile de compter sur les contributions des œuvres locales qui ont déjà peine à se suffire à elles-mêmes. En outre, la Société générale des prisons, qui doit rester distincte du *Bureau central*, n'est pas en état d'alimenter son budget.

D'autre part, il est certain qu'une fois en plein fonctionnement le *Bureau central* attirera à lui des sympathies effectives qui assureront sa marche.

Dans chaque création de ce genre ce sont les premiers frais qui sont difficiles à couvrir, le mot de *libérés* sonne mal; on est peu porté à donner pour eux, on attend les résultats. Ce n'est que plus tard, quand ces premiers résultats ont montré l'utilité de la fondation, que les souscriptions arrivent et assurent la vie normale et régulière de l'œuvre.

L'important est donc de franchir la première année, de s'installer et de démontrer sa nécessité par ses services.

Dans ces conditions il nous a semblé que les fonds du pari-mutuel ne sauraient recevoir une plus utile application qu'en aidant à se fonder une institution appelée à donner une vigueur nouvelle à la campagne entreprise contre la récidive.

Pour que cette institution puisse remplir son objet et répondre aux espérances qu'elle éveille, il semble qu'elle doive posséder les attributions suivantes :

1° Tenir à la disposition des Sociétés existantes ou de celles qui

voudraient se créer tous les renseignements nécessaires pour aider leur fonctionnement, notamment en leur servant d'intermédiaire pour faciliter le placement des libérés;

2° Publier un *Bulletin* de patronage qui tiendrait toutes les œuvres locales au courant de ce qu'elles font et de ce qui se fait dans le monde entier en cette matière;

3° Aider par des subsides discrets, et dans la mesure strictement indispensable, les bons vouloirs locaux qui restent stériles faute d'encouragement et de ressources et qu'un léger appui initial suffirait à vivifier.

4° Récompenser par des primes les œuvres qui ont su faire faire des progrès à l'idée du patronage par quelque combinaison nouvelle ou par une meilleure application des combinaisons déjà connues; de manière à appeler l'attention publique sur ces pratiques consacrées par le succès et en propager l'imitation.

C'est en nous inspirant de ce programme que nous avons adressé le devis joint à cette lettre en cherchant à le faire aussi précis que le comporte une pareille matière.

Malgré l'extrême modération que nous y avons apportée, ce devis s'élèvera à la somme de 30.000 francs.

Telle est, Monsieur le Ministre, la somme que nous avons l'honneur de vous demander avec confiance. Appliquée à une œuvre centrale, elle sera infiniment plus efficace que répartie entre des œuvres partielles: son effet utile se multipliera par son rayonnement sur toutes les œuvres qu'elle est appelée à relier.

Le Congrès a beaucoup remué les esprits et les cœurs en faveur du patronage. Une ère nouvelle est certainement à la veille de s'ouvrir pourvu qu'on donne au patronage cet organe essentiel à son développement: le *Bureau central*. Mais ce Bureau ne peut vivre que s'il obtient les subventions de l'État. En les lui accordant, l'État peut être assuré de faire un bon placement, c'est le patronage fortifié, ce sont les prisons dépeuplées et le libéré transformé en producteur au lieu de rester un agent de destruction.

Il importe donc de ne pas laisser refroidir le zèle excité par le Congrès et de procéder sans retard à l'installation du *Bureau central*.

Aussi prenons-nous, Monsieur le Ministre, la respectueuse liberté d'insister pour que ce Bureau soit compris dans la première répartition des fonds provenant du pari-mutuel.....»

Devis des dépenses de premier établissement.

1° Installation du Bureau.

Mobilier.....	2.000 fr.
Loyer.....	1.400
Secrétariat.....	1.300
Impression (circulaires, modèles de statuts, comptes rendus du Congrès, etc.)	1.200
A reporter.....	5.900 fr.

Report.....		5.900 fr.
2° Publication du *Bulletin mensuel.*		
Bulletin de deux feuilles par mois (1).....		4.000
3° Publication de la statistique des œuvres de patronage.		
Inventaire méthodique et analytique des œuvres de patronage.....	1.000 fr.	
Carte schématique des œuvres de patronage.....	500	
	1.500	1.500
4° Subventions pour la fondation de sociétés locales.		
Trois grandes villes à 1.000 francs....	3.000 fr.	
Sept villes moyennes à 800 —	5.600	
Douze petites villes à 500 —	6.000	
	14.600	14.600
5° Récompenses aux œuvres ayant fait faire un progrès quelconque à l'idée de patronage.		
Deux primes de 1.000 francs.....	2.000 fr.	
Quatre primes de 500 —	2.000	
	4.000	4.000
TOTAL.....		30.000 fr.

Nous espérons que la commission du pari-mutuel, prenant en considération l'extrême intérêt de cette œuvre de préservation sociale et le danger d'arrêter, faute d'encouragement, le mouvement qui se produit en faveur du patronage, émettra un avis favorable à l'allocation demandée pour l'installation du *Bureau central.*

La Commission s'est ensuite occupée du second mandat que lui avait imposé le Congrès: celui de publier, en même temps que le compte rendu du Congrès, un tableau des œuvres actuelles de patronage en France, et une carte indiquant la distribution géographique de l'œuvre. Elle a spécialement chargé M. Turcas de la rédaction du tableau, et M. Cheysson de celle de la carte.

Ces documents, qui résumeraient la grande enquête faite par le patronage, d'août 1892 à mai 1893, sont déjà avancés et constitueront des annexes placées à la fin des *Actes du Congrès.* Ce volume,

(1) Le *Bulletin* de la Société de statistique, qui a précisément la même contenance, a coûté en 1892 : pour l'impression 4.592 fr. 50 et pour la rédaction 788 fr.50.

de 400 pages environ, va être tiré à mille exemplaires pour être distribué aux membres adhérents du Congrès, et mis en vente à la disposition du public.

Nous espérons que la publication de ce volume pourra être faite en octobre. Notre Secrétaire général s'en occupe activement.

II

Comité de défense.

Majorité pénale; Vagabondage et mendicité.

SÉANCE DU 7 JUIN

M. GUILLOT estime que nombre de points du rapport de M. Puibaraud devraient faire l'objet d'une discussion approfondie. Aussi serait-il heureux si M. Puibaraud voulait bien, sous ce titre: *De la nécessité d'organiser des établissements pénitentiaires de divers degrés pour les différentes catégories de mineurs mis à la disposition de l'État par jugement de tribunaux correctionnels,* traiter un sujet qui lui permettrait de donner à sa pensée tout son développement pratique. *(Assentiment de M. Puibaraud.)*

Le Comité aborde immédiatement la discussion du rapport de M. Lefuel (*supr.*, p. 814).

Suivant M. JOLY, la précocité de plus en plus grande des enfants ne permet pas de les considérer à dix-sept ans comme ayant pu agir sans discernement. La seule réforme à désirer dans cet ordre d'idées serait une atténuation des peines pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

M. LEFUEL répond qu'en fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, on peut espérer sauver l'enfant sans énerver la répression, puisque les articles 67, 68 et 69 du Code pénal subsisteront et permettront au magistrat de condamner, s'il estime que le mineur a agi avec discernement.

M. PETIT réclame le maintien du Code pénal actuel. Dans l'enquête faite en 1871, la Cour de cassation et la plupart des Cours d'appel se sont prononcées pour *le statu quo.* Quelques Cours ont même demandé d'abaisser à quinze ans la majorité en matière pénale.

M. GUILLOT ne partage pas cette opinion. Il pense que les résultats du Code pénal de 1810 ont été fâcheux pour les jeunes délin-

quants. Un jeune homme de seize ans a-t-il commis un vol? On l'amène devant le tribunal qui, ne pouvant l'acquitter, le condamne à un mois de prison. Cet adolescent est désormais à peu près voué à la démoralisation, par suite du milieu de corruption où il va séjourner. Il en serait autrement si le juge avait la faculté de lui infliger une peine moralisatrice, telle que sa détention dans une maison d'éducation pénitentiaire. De la sorte on peut espérer le sauver en l'amendant.

M. Tommy Martin propose qu'on recule la majorité pénale jusqu'à vingt et un ans.

M. Joly estime que les inconvénients signalés au sujet de la corruption des établissements pénitentiaires sont imputables à l'Administration pénitentiaire et non au Code pénal. Il suffirait de faire des quartiers distincts pour chaque catégorie.

M. Félix Voisin considère aussi qu'il s'agit d'une question de division. Malheureusement les questions de division deviennent de suite des questions d'argent, car plus on fait de quartiers, plus on dépense. Il espère néanmoins que la commission du budget n'arrêtera pas toujours toutes les réformes. En ce qui concerne le fond du débat, il proteste de ne vouloir en aucune façon énerver la répression. Au contraire! car l'envoi en correction jusqu'à vingt et un ans est considéré par les jeunes délinquants et par le public de l'audience comme bien plus inflictif que quelques jours de prison. Mais il craint que cette peine n'empêche l'engagement militaire, qui est le salut, l'expérience le prouve! pour toutes ces natures débordantes. Il conclut donc en faveur de la proposition de M. Lefuel pour deux raisons: 1° pour être sévère; 2° pour sauver l'enfant. Quant à reculer jusqu'à vingt et un ans, c'est excessif: 1° parce qu'il est vraiment bien difficile de déclarer sérieusement qu'un jeune homme de dix-neuf à vingt ans n'a pas de discernement; 2° parce que c'est inutile, puisque à partir de dix-huit ans il peut s'engager; 3° parce que de dix-huit ou dix-neuf ou vingt ans jusqu'à vingt et un ans l'Administration pénitentiaire n'aurait pas le temps d'accomplir sa mission éducatrice.

M. Leblois appuie ces observations en rappelant combien souvent les enfants trompent le tribunal sur leur âge, espérant ainsi se faire condamner et éviter la correction. De son côté, combien le tribunal regrette d'être obligé de les condamner à la prison et de ne pouvoir les renvoyer en correction!

M. Puibaraud, à propos des courtes peines, fait connaître qu'en ce moment la maison centrale de Melun contient 87 détenus qui avaient été condamnés à de courtes peines avant seize ans.

M. Brueyre remarque que l'unique argument des partisans de la proposition est l'article 59 de la loi militaire, lequel ne s'applique naturellement pas aux filles, ce qui restreint singulièrement la portée dudit argument.

M. Lefuel oppose que le nombre des mineures poursuivies est hors de proportion avec celui des mineurs. Sur 855 mineurs de seize ans traduits devant le tribunal de la Seine il y avait 81 filles!

La résolution suivante est ensuite mise aux voix, et adoptée par 25 voix contre 5:

« Le Comité émet le vœu qu'il y a lieu de prolonger d'une manière générale jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, le bénéfice de l'article 66 du Code pénal. »

A la fin de la séance, M. Passez donne lecture du rapport de la commission nommée le 1er février en vue d'étudier la répression du vagabondage et de la mendicité des mineurs (*supr.*, p. 344). Nous ne pouvons reproduire *in extenso* ce substantiel travail qui rappelle toutes les phases de la question, déjà décrites dans notre *Bulletin* de juillet dernier et dans ceux de janvier — mars. Il conclut à l'adoption, avec quelques modifications de détail, du projet de M. Guillot rapporté ci-dessus page 213. « Sa pensée, dit M. Passez, est celle qui a animé les auteurs de plusieurs lois étrangères et de notre loi du 28 avril 1832; c'est une idée de protection et d'éducation.» Il rappelle les articles 24, 25, 30 et 35 de la loi belge du 27 novembre 1891 (1).

En Autriche, une loi du 24 mai 1885 a créé des établissements spéciaux de travail forcé destinés à recevoir les jeunes mendiants et vagabonds. Ils y reçoivent l'éducation morale et religieuse en même temps que l'enseignement d'un métier, et ils y restent jusqu'à leur vingtième année.

Le Code pénal hongrois du 14 juin 1879 dispose, dans son article 65, au titre des contraventions, que, dans les lieux où il existe des maisons de correction, les jeunes vagabonds âgés de moins de seize ans seront envoyés par l'autorité dans une maison de correction pour y recevoir l'éducation pendant un temps qui pourra s'étendre jusqu'à une année.

En 1890, le congrès pénitentiaire qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg

(1) *Bulletin*, 1891, p. 218; 1892, p. 109, 110, 421 et s.

a émis le vœu suivant : « Le congrès, considérant qu'il est utile, avant tout, de prévenir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront été déjà commis, exprime le vœu que le prochain congrès mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas utile d'admettre au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs le droit pour les Pouvoirs publics d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant à le placer dans un établissement d'éducation. »

..... Le Code pénal de 1810 n'avait fait aucune distinction entre les individus poursuivis pour vagabondage. Mais on avait douté que les enfants mineurs pussent être déclarés légalement vagabonds. Les motifs de ces doutes venaient de ce que le mineur a son domicile chez ses père et mère; qu'on ne peut lui reprocher de ne pas exercer de profession et qu'il n'est pas besoin qu'il justifie de ses moyens de subsistance, puisque l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever est imposée à ses parents par le Code civil. C'est pour ces motifs que la Cour de Colmar avait jugé, par deux arrêts des 10 et 11 novembre 1831, que l'enfant qui a ses père et mère ou un tuteur, ne peut pas se trouver légalement en état de vagabondage. Cette doctrine a été reproduite devant le comité de défense par les partisans de l'opinion suivant laquelle le vagabondage du mineur ne renferme point les éléments qui se rencontrent dans le vagabondage de l'adulte et, par conséquent, n'a pas le caractère d'un délit.

Mais il faut reconnaître que cette opinion avait été condamnée par la Cour de cassation sous l'empire du Code pénal de 1810. « Le vagabondage, a dit le procureur général près la Cour de cassation, dans un réquisitoire adopté par un arrêt du 21 mars 1823, est dangereux à tout âge; il a surtout pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant du vice. Si, trop jeune encore, il ne sait pas tout le tort qu'il se fait à lui-même et celui dont il menace la société, la justice trouve dans nos Codes des dispositions qui lui permettent d'atténuer la peine. Mais la loi veut une punition qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement, mais celle qui porte le caractère de la peine en vertu du jugement même. Elle veut surtout la mise en surveillance sous la main du Gouvernement », disposition importante qui était l'essence de l'article 271 du Code pénal de 1810. Elle a inspiré les auteurs de la loi du 28 avril 1832, qui ont estimé nécessaire d'ajouter une disposition spéciale concernant le vagabondage des enfants âgés de moins de seize ans.

Cette addition fut proposée par M. Charles Comte, député, qui avait formulé un amendement ainsi conçu : « Le prévenu de vagabondage qui sera âgé de moins de seize ans ou qui prouvera qu'il n'a pu exercer aucun métier ni profession, ni être admis dans une maison de travail, ne sera pas condamné à la peine d'emprisonnement, mais, sur la preuve des faits de vagabondage, il sera mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra être ni de moins de six mois ni de plus de cinq ans. Le Gouvernement exercera sur les mineurs à sa disposition, en vertu de cet article,

l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition. »

Ainsi dans la pensée de l'auteur de la disposition nouvelle, le mineur de seize ans prévenu de vagabondage ne devait jamais être condamné à l'emprisonnement. Il devait être l'objet de mesures de protection et de surveillance à prendre par le Gouvernement à qui il était confié pendant un temps déterminé et qui était investi à son égard de l'autorité attachée à la puissance paternelle. Ce sont ces dispositions qui ont passé dans la loi belge du 27 novembre 1891, avec le complément de la création des écoles de bienfaisance, qui donnent à l'administration le moyen de s'acquitter de son devoir d'éducation envers l'enfant.

La commission de la Chambre des députés, saisie de l'amendement de M. Charles Comte, exprima son opinion en ces termes : « La commission a reconnu que, l'emprisonnement étant une peine, on ne pourrait l'infliger à un enfant que son âge peut faire considérer comme exempt de toute culpabilité; elle a pensé qu'on avait seulement le droit de le surveiller et de le retenir comme vagabond.

« En conséquence, la commission propose d'exempter de l'emprisonnement le prévenu de vagabondage âgé de moins de seize ans et de le mettre seulement à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de vingt ans. La disposition suivante tendrait à donner au Gouvernement, sur les mineurs mis à sa disposition, l'autorité attachée à la puissance paternelle jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition.

« Cet amendement nous a paru violer les droits de la famille et transporter au Gouvernement des droits qui ne lui appartiennent pas. » Ces scrupules des législateurs de 1832 ont disparu depuis lors et n'ont pas arrêté les auteurs de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, qui est une véritable expropriation au profit de l'État de l'exercice de l'autorité des père et mère sur leurs enfants.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des députés a adopté en 1832 la disposition qui exemptait de l'emprisonnement les mineurs de seize ans poursuivis pour vagabondage. La Chambre des pairs apporta une modification en substituant à la surveillance du Gouvernement celle de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, et a ajouté : « A moins qu'avant cet âge les vagabonds âgés de moins de seize ans n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

Il est donc manifeste que les auteurs de la disposition spéciale insérée en 1832 dans l'article 271 du Code pénitentiaire et relative au vagabondage des mineurs ont entendu exempter ceux-ci de la peine d'emprisonnement et ne prendre à leur égard que des mesures de surveillance et de protection.

Ce sont des intentions semblables qui ont inspiré le projet de M. Guillot (1) et les vœux que votre commission vous propose

(1) M. Guillot a en outre développé ses vues dans un mémoire lu, le 11 mars dernier, à l'Académie des sciences morales et politiques et dans un remarquable article publié le 1er juin par la Nouvelle-Revue.

d'adopter. Nous allons les exposer maintenant, après avoir établi que les innovations qu'ils consacrent ne sont pas aussi contraires que certains ont pu le croire à l'esprit du Code pénal.

Les vœux que nous vous présentons ont pour objet de faire admettre quatre principes (1):

1° Le mineur de seize ans arrêté pour vagabondage ou mendicité doit être, après instruction, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, qui, sans se préoccuper de la question de discernement ou de non discernement, le placera sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à sa majorité révolue. C'est là, comme le disait M. le conseiller Petit au comité de défense, une mesure de répression empreinte d'un caractère tutélaire et motivée par l'âge du prévenu.

2° La prostitution des filles âgées de moins de seize ans sera assimilée au vagabondage et réprimée de la même manière.

3° Les vagabonds et les mendiants âgés de moins de seize ans seront placés dans des établissements spéciaux, différents non seulement de ceux affectés aux adultes, mais même de ceux réservés aux autres délinquants.

4° Les parents, responsables du vagabondage ou de la mendicité de leurs enfants, doivent être frappés de pénalités qui n'ont pas encore existé dans notre législation.

Il a paru nécessaire de donner, d'abord, une définition du vagabondage des mineurs âgés de moins de seize ans, définition assez large pour qu'elle puisse s'appliquer à tous les enfants qui, après avoir quitté le domicile des personnes ayant légalement autorité sur eux, sont trouvés soit errants, soit logeant en garnis, ou n'exerçant aucune profession régulière, ou tirant leurs ressources de la débauche, de la mendicité ou de métiers prohibés.

Votre commission a donné satisfaction au vœu exprimé par M. Rollet, comme conclusion du rapport qu'il a présenté au comité de défense le 1er mars 1893, et qui, reprenant un vœu que nous avions présenté l'année dernière au comité, a réclamé l'assimilation, au point de vue de la répression, de la prostitution de la fille mineure au vagabondage et à la mendicité.

La jurisprudence a devancé la loi et un arrêt, rendu le 10 mars dernier par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris, a déclaré que la prostitution publique ne saurait procurer à une fille mineure de seize ans des moyens d'existence lui permettant d'échapper à l'application des articles 270 et 271 du Code pénal.

La seconde proposition, qui a été adoptée par la commission et qui était le deuxième article du projet de M. Guillot, concerne les logeurs

(1) On remarque que le principe de la non publicité de la décision judiciaire, vivement combattu par le Comité et par la première Commission a disparu du présent projet (*Bulletin*, 1892 p. 1018: *supr.*, p. 72 et 74). Toutefois M. Passez a cru trouver un appui en faveur de sa thèse dans le vœu adopté le 27 mai par le Congrès national de patronage et rapporté ci-dessus, page 796, à la fin du 2°.

Mais il est juste de reconnaître que, en restreignant l'application du principe de non publicité aux cas «sans gravité», aux cas où «l'enfant ne paraît ni vicieux ni perverti», le Congrès a entendu maintenir le principe contraire dans les cas qui seront malheureusement de beaucoup les plus nombreux. A. R.

et cabaretiers qui donneront asile, d'une manière permanente ou passagère, à des mineurs âgés de moins de seize ans, se livrant à la débauche. Il est très important, si l'on veut réprimer sérieusement le vagabondage et la mendicité des mineurs, d'atteindre ces logeurs qui favorisent, pour en vivre, la débauche des enfants. La commission vous propose de les frapper d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs. Après la première infraction, la fermeture de l'établissement du logeur pourra être ordonnée par le tribunal, qui la prononcera nécessairement en cas de récidive.

Sur l'article 3 du projet de M. Guillot, la majorité de la commission a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire comparaître et de juger des mineurs de seize ans à une audience spéciale du tribunal correctionnel. Elle a estimé qu'il faut maintenir pour eux la comparution en audience ordinaire et publique, qui leur offre plus de garanties qu'une audience à laquelle ne seraient admises que quelques personnes déterminées.

La commission a estimé qu'il serait avantageux pour les mineurs, prévenus de vagabondage ou de mendicité, de transcrire les décisions de justice qui les condamnent sur un registre spécial, et, comme corollaire de cette disposition, de proposer de ne mentionner les décisions que sur les extraits du casier délivrés à l'autorité judiciaire. On épargne ainsi à l'enfant un casier judiciaire qui pèserait sur son existence tout entière et serait un obstacle à son relèvement, que nos propositions ont, au contraire, pour objet principal de favoriser. Ajoutons que, pour éviter toute confusion, on pourrait donner une couleur spéciale à ces extraits du casier relatifs aux mineurs.

La discussion a été particulièrement animée sur la quatrième proposition que nous avons eu l'honneur de soumettre au comité. Elle est en effet la plus importante de toutes, car elle déclare que les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront plus être condamnés à la peine d'emprisonnement, mais seront placés sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à leur majorité révolue et renvoyés dans des établissements spéciaux. La minorité de la commission a essayé de faire maintenir la peine d'emprisonnement pour les enfants vagabonds ou mendiants, en soutenant que le vagabondage ou la mendicité étant des délits, il faut une pénalité pour les réprimer et cette pénalité ne peut être que l'emprisonnement, sauf aux tribunaux à ne l'appliquer que d'une manière exceptionnelle et seulement quand ils jugeront que le mineur a agi avec discernement.

Il a été répondu qu'on a le droit d'appliquer une peine spéciale au vagabondage et à la mendicité des mineurs de seize ans, et qu'aucun principe ne s'oppose à ce que l'internement dans une maison de réforme puisse servir de mode de répression. Il faut, a-t-on dit, assurer la répression tutélaire qui est nécessaire à la fois au relèvement des enfants vagabonds et mendiants et à l'intérêt de la société, afin de prévenir la récidive que l'emprisonnement du mineur pour quelques jours ou quelques semaines provoque fatalement. Il ne faut pas, sous prétexte que l'enfant a de grandes chances de devenir un criminel, le traiter au début comme s'il était un malfaiteur. Ce serait confondre, en entendant mal l'intérêt social, l'idée de préservation et de correc-

tion avec la répression rigoureuse qui ne doit être appliquée qu'aux adultes.

C'est parce que l'idée de répression a seule prévalu jusqu'ici que les tribunaux reculent devant son application et que la récidive des enfants vagabonds ne cesse de s'accroître. Plus on a le souci de la sécurité sociale, plus on est porté à substituer à un système impuissant un régime qui préserve le mineur d'une manière plus efficace et plus rationnelle.

On a ajouté que la nécessité d'appliquer des mesures de préservation rend inutile l'examen de la question de discernement qui est d'un intérêt peu pratique en matière de vagabondage. Suivant les paroles d'un membre du comité de défense, M. Puibaraud, on n'est pas vagabond avec ou sans discernement. Le discernement ne change rien ni au danger social ni à l'intérêt de l'enfant.

Ces considérations ont déterminé la majorité de la commission, comme les auteurs de la loi belge du 27 novembre 1891, à vous proposer d'imposer aux tribunaux, sans qu'ils aient à examiner la question de discernement, l'obligation de mettre les enfants vagabonds et mendiants sous la garde et la surveillance de l'État, qui les placera dans des établissements spéciaux.

Suivant la cinquième proposition adoptée par votre commission, le tribunal pourra surseoir à l'exécution du jugement qui place le mineur sous la surveillance et la garde de l'État dans le cas où les père et mère ou le tuteur offriront de placer l'enfant dans un établissement agréé par le tribunal et justifieront du placement.

Cette faculté est laissée aux parents qui n'ont aucune responsabilité dans le vagabondage de leur enfant et qui cherchent au contraire à le corriger.

Mais, à défaut de ce placement du jeune vagabond ou mendiant dans une maison choisie par ses parents, dans quel établissement l'État devra-t-il l'envoyer?

La commission a déterminé ces établissements dans sa sixième proposition, et leur a donné le nom nouveau « d'Écoles de préservation » pour les distinguer nettement des maisons de correction et ne pas exposer le jeune libéré qui sortira de ces établissements au discrédit qui accable celui qui a passé par les maisons de correction.

On a objecté que le changement de noms et de locaux ne modifiera pas le fond des choses, et que, quand on aura réuni autant de jeunes vagabonds qu'il y a de jeunes détenus dans une de nos colonies pénitentiaires, on aura beau avoir mis une autre étiquette à la place, on n'aura pas plus de moralité que dans nos maisons actuelles.

La majorité de votre commission estime, au contraire, qu'il est absolument nécessaire, si l'on veut travailler sérieusement au relèvement de l'enfant vagabond ou mendiant, de le séparer de la maison de correction où sont envoyés les petits voleurs, les petits escrocs ou d'autres petits malfaiteurs plus dangereux encore. Ce n'est, comme l'a dit M. Guillot, dans l'exposé des motifs de son projet, ni logique, ni humain, ni prudent de soumettre au même régime des états si divers, et de les mettre en contact, pour qu'ils s'aggravent l'un par l'autre. L'enfant qui vagabonde par suite de la négligence de ses parents, ou mendie dans

les rues parce que ses parents l'y contraignent, n'est pas encore moralement corrompu. Sa détention en commun avec des enfants qui ont commis des délits plus graves aurait pour résultat de lui faire perdre à ce contact les sentiments d'honneur et de devoir qu'il a pu conserver.

Les mineurs de seize ans, placés dans les Écoles de préservation, y recevront l'éducation et l'instruction nécessaires à leur âge et destinées à les moraliser. Mais ces établissements relèveront de l'administration pénitentiaire, car les enfants sont détenus en vertu d'un jugement, et ils seront pourvus d'un personnel spécial qui devra, dans la pensée de la commission, avoir un caractère différent de celui des maisons de correction et être choisi en vue de la mission de protection et d'éducation morale dont il est chargé.

Les septième et huitième propositions de votre commission sont relatives aux mesures à prendre contre les mineurs qui s'évaderaient ou qui se montreraient insubordonnés, et à la libération conditionnelle, qui pourra être accordée aux enfants dont la conduite sera bonne, par décision du ministre de l'intérieur et sur l'avis conforme du président du tribunal qui a ordonné l'envoi.

Ces mesures se justifient d'elles-mêmes. Il est inutile d'y insister.

La commission désire très vivement le maintien de la disposition finale de l'article 271 du Code pénal qui pousse les jeunes vagabonds à contracter, avant l'âge de vingt ans, un engagement dans les armées de terre ou de mer. Elle a exprimé, dans sa neuvième proposition, le vœu que les mesures proposées par elle ne soient pas appliquées aux mineurs qui auront contracté, avant leur majorité, un engagement militaire. Elle s'associe sans réserves aux conclusions du très intéressant rapport présenté par M. Rivière au nom de M. le conseiller Voisin, sur l'engagement militaire du jeune vagabond (*supr.*, p. 600). Elle est convaincue comme lui que « si quelque barrière peut l'arrêter, c'est incontestablement l'incorporation dans l'armée, avec les habitudes d'ordre, de régularité, de ponctualité, avec la discipline qui la suivent. »

Nous estimons qu'il faut s'attacher à faire comprendre à toutes les autorités, judiciaires et militaires l'intérêt qu'il y a pour l'enfant à ne pas être relaxé après un premier délit, à être interné dans un établissement spécial, et enfin à passer le plus tôt possible, et sans transition, de l'éducation correctionnelle à la discipline militaire.

Les excellents effets produits sur la moralité des garçons par la discipline du régiment sont obtenus pour les filles par le mariage. Aussi votre commission vous propose-t-elle de favoriser le mariage des jeunes filles en faisant cesser pour elles, avant leur majorité, l'internement auquel elles auraient été condamnées pour vagabondage ou mendicité dans les établissements que nous vous proposons d'organiser.

Il me reste à vous parler de la proposition du projet de M. Guillot qui frappe de pénalités les parents, ou plutôt toutes les personnes ayant autorité sur l'enfant, qui sont responsables de son vagabondage ou de sa mendicité. Cette proposition est très importante, et votre commission l'a adoptée sans hésitation. L'œuvre salutaire entreprise par la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance paternelle, doit être continuée; son principe doit être appliqué toutes les fois que l'information

révèlera à la charge des parents ou des surveillants de l'enfant vagabond une conduite indigne, une négligence coupable qui seront les véritables causes du vagabondage du mineur, qui l'y auront, pour ainsi dire, contraint.

Le tribunal infligera, sans préjudice de l'application de la loi du 24 juillet 1889, aux personnes à qui la situation de l'enfant sera imputable une amende et l'interdiction des droits civiques, ou d'une de ces deux peines seulement suivant le degré de culpabilité.

Dans tous les cas, le tribunal condamnera les personnes ayant autorité sur l'enfant qu'elles auront laissé vagabonder ou mendier, à payer, à titre de contribution aux frais d'éducation du mineur, une somme fixée par l'Administration pour l'entretien de l'enfant dans l'établissement, soit public, soit privé, où il sera placé.

Ce principe de la contribution des parents à l'entretien de l'enfant vagabond est parfaitement juste et aura de plus pour effet d'empêcher les parents, comme quelques personnes en ont exprimé la crainte, de chercher à se décharger de l'éducation de leurs enfants en les faisant placer dans les établissements dont nous vous proposons la création.

On trouvera encore dans cette contribution des parents un moyen d'atténuer la dépense dont quelques membres du Comité ont paru effrayés. Nons croyons que c'est à tort ; car il suffira d'affecter aux écoles de préservation des établissements déjà existants et d'envoyer ailleurs les petits voleurs ou autres qui s'y trouvent actuellement; ce sera un simple chassé-croisé. D'ailleurs, les dépenses qui seront ainsi faites seront de celles qu'on doit considérer comme productives, puisqu'elles en supprimeront beaucoup d'autres et de plus considérables faites pour la répression de la criminalité qui a sa source dans l'enfance coupable.

Un membre très autorisé du comité de défense, M. Henri Joly, a écrit très justement à propos du Congrès national de patronage, que la dépense ne paraîtra trop élevée à personne lorsqu'il sera démontré pour tout le monde, comme il l'est déjà pour beaucoup, qu'il en coûtera moins à la société d'avoir des enfants protégés que des enfants arrêtés, des enfants élevés que des enfants emprisonnés, des jeunes gens reclassés dans la société que des individus déclassés, à jamais rejetés dans le vagabondage et voués à la récidive.

Votre commission nous convie à faire cette démonstration pour les jeunes vagabonds et mendiants en demandant pour eux la création d'établissements spéciaux. Nous sommes persuadés que le Parlement, qui vote chaque année des sommes considérables pour le développement de l'instruction publique, n'hésitera pas devant les dépenses nécessaires pour réaliser cette mesure de préservation éminemment morale et économique.

Un dernier point a préoccupé la commission: celui de savoir si les dispositions dont elle vous propose l'adoption devraient être insérées dans le Code pénal ou bien faire l'objet d'une loi spéciale et distincte. Après discussion, votre commission est d'avis de présenter, sous forme de vœux, les réformes qu'elle propose au comité de défense, en laissant au législateur, à qui elle ne peut avoir la prétention de se substituer, le soin de leur donner la forme qu'il jugera la meilleure....

SÉANCE DU 5 JUILLET

Le comité, après une longue discussion que nous allons rapidement analyser, a adopté les articles suivants:

I. — Seront considérés comme vagabonds les mineurs de seize ans qui, ayant, sans autorisation ni cause légitime, abandonné le domicile légal de leurs parents ou tuteurs, les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni, soit n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

II. — Les logeurs, cabaretiers et autres personnes qui donneront d'une manière permanente ou passagère asile à des mineurs de seize ans, pour se livrer à la débauche, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs. L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Après la première infraction, la fermeture de l'établissement pourra être ordonné par le tribunal: elle sera obligatoire en cas de récidive.

III. — Les jugements et arrêts déclarant les mineurs convaincus de vagabondage ne seront mentionnés que sur les extraits du casier délivrés à l'autorité judiciaire.

IV. — Les vagabonds, âgés de moins de seize ans, ne pourront pas être condamnés à la peine de l'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, il seront placés, en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, sous la surveillance et la garde de l'État jusqu'à leur majorité révolue, et renvoyés dans les établissements ci-dessous désignés.

V. — Le tribunal pourra surseoir à l'exécution du jugement si les parents ou tuteurs offrent de placer les mineurs dans un établissement de leur choix, mais agréé par le tribunal, et justifient du placement.

VI. — Il sera institué par l'État, autant que possible hors des villes, sous le nom d'Écoles de préservation, des établissements destinés à l'éducation desdits mineurs, qui seront désignés sous le nom de pupilles.

Ces établissements relèveront de l'administration pénitentiaire; mais il seront pourvus d'un personnel spécial.

L'article 8 de la loi du 5 août, relatif aux conseils de surveillance des colonies pénitentiaires, leur sera applicable.

VII. — Les mineurs qui s'évaderont ou qui se montreront insubordonnés seront traduits devant le tribunal correctionnel qui pourra ou les faire réintégrer ou ordonner leur envoi dans une maison de correction.

VIII. — Les pupilles dont la conduite sera bonne pourront être, par décision du Ministre de l'intérieur et sur l'avis conforme du président du tribunal ayant ordonné l'envoi, mis en liberté provisoire et confiés à des établissements de patronage privés ou remis à leurs parents. Ils seront, si leur intérêt l'exige, réintégrés dans les établissements où ils étaient placés, sans nouveau jugement.

IX. — Les pupilles remplissant les conditions exigées par les lois et règlements militaires cesseront d'être soumis aux mesures édictées par les dispositions précédentes, s'ils contractent, avant leur majorité, un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Il en sera de même pour les filles qui, avec l'agrément de l'Administration, auront été autorisées par leurs ascendants ou tuteurs à contracter mariage.

X. — S'il est constaté que la situation de l'enfant est imputable à la négligence ou à la faute des personnes ayant autorité sur lui, le tribunal, sans préjudice de l'application de la loi du 24 juillet 1889, leur infligera une amende de 16 à 1.000 francs et prononcera contre eux l'interdiction des droits civiques, ou leur appliquera l'une de ces deux peines seulement.

Il devra, dans tous les cas où le mineur sera placé dans une École de préservation, condamner la personne qui a autorité sur lui à payer, à titre de contribution aux frais d'éducation de l'enfant, une somme qui ne sera pas inférieure au quart des prix fixés par l'Administration pour l'entretien du mineur.

XI. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux mineurs de seize ans convaincus de mendicité.

XII. — Le régime des Écoles de préservation et l'éducation donnée aux pupilles dans ces établissements devront tendre à préparer l'enfant à la vie militaire et à l'exercice d'une profession conforme, autant que possible, à son origine et à ses aptitudes.

Sur l'art. 1er, M. Cresson demande ce que la commission entend par *métiers prohibés*; il voudrait voir remplacer ces mots par ceux « d'actes contraires à la morale » qui seraient plus généraux. MM. Guillot, Flandin et Tommy Martin répondent qu'ils tiennent

à l'expression adoptée dans le sein de la commission après mûre délibération. Certains actes qu'on ne peut considérer comme rentrant dans l'exercice d'un métier au sens propre du mot, sont considérés par ceux qui les font d'habitude comme de véritables professions: vendre des fleurs, des épingles ou des lacets dans la rue, ouvrir les portières des voitures; ce sont là des actes qui sont prohibés par des ordonnances de police, car en réalité ils n'ont pour but que de masquer la mendicité; c'est là ce que la commission entend par des métiers prohibés. Elle n'entend pas d'ailleurs nullement abroger la loi récente relative aux souteneurs. Après ces courtes observations les mots *métiers prohibés* sont maintenus.

M. Brégeault demande dans quel délai les mineurs pourront être considérés comme vagabonds. Il lui est répondu que la commission a désiré laisser un pouvoir souverain d'appréciation au juge, et M. Guillot ajoute que les mesures à prendre à l'égard des mineurs, étant plutôt des mesures de protection que des mesures de répression, il ne fallait pas ne pouvoir accorder la protection qu'après l'écoulement d'un certain délai.

Une dernière observation est faite sur le mot *quitté* qui ne caractérise pas suffisamment la volonté chez l'enfant de quitter sans retour le domicile de ses parents; il est remplacé par le mot *abandonné*.

Sur l'art. 2, M. Cresson fait observer que l'expression *logeurs, cabaretiers*, ne comprend pas les individus qui meublent des maisons de rendez-vous; aussi le texte est modifié ainsi qu'il suit: « Les logeurs, cabaretiers *et autres personnes*..... »

Sur l'art. 3, M. Flandin déclare qu'il est parfaitement d'avis que le casier judiciaire doit être évité pour les mineurs de seize ans, mais il pense qu'il n'y a pas lieu de créer un registre spécial où les jugements concernant les mineurs vagabonds seront transcrits; il suffit de s'en tenir à l'état de choses actuel; une fiche serait par exemple remise, avec défense d'en faire mention sur les extraits des casiers délivrés aux particuliers. Après cette remarque à laquelle se rangent tous les membres du comité, la mention du registre est supprimée de l'article 3.

Sur l'art. 4, M. Tommy Martin, fait d'abord une observation générale. L'idée même de M. Guillot et de M. Passez et la sienne propre sont d'établir des catégories bien distinctes et bien séparées entre les mineurs de seize ans confiés à l'Administration péniten-

tiaire. Ces catégories sont au nombre de quatre: celle des enfants condamnés pour crime ou délit comme ayant agi avec discernement; la maison de correction où on les enferme doit être pour eux une *véritable prison*; — celle des enfants qui, ayant subi leur condamnation, sont maintenus en correction en vertu du jugement qui les a condamnés jusqu'à l'âge de vingt et un ans; ceux-là, que l'on doit bien se garder de mélanger avec ceux qui ont été acquittés et avec ceux qui, ayant été condamnés, n'ont pas encore entièrement subi leur peine et par conséquent ne sont pas amendés, doivent être mis dans des *maisons d'éducation correctionnelle*. La troisième catégorie comprend les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement; pour ceux-là ce qu'il faut, c'est *l'école de réformation*, ils ne sont pas coupables aux yeux de la loi pénale, il est donc impossible de les confondre avec ceux qui ont été condamnés. Enfin il faut bien se garder de mélanger, même avec les enfants acquittés, les enfants vagabonds ou errants; on n'a le plus souvent à leur reprocher que la pauvreté de leurs parents; ils doivent être placés dans des *écoles de préservation*. M. Tommy Martin exprime le vœu que l'Administration pénitentiaire réalise enfin partout ces réformes indispensables, et pour cela il compte beaucoup sur l'autorité de M. Puibaraud.

M. Guillot exprime que ses idées sont les mêmes que celles de M. Tommy Martin; M. Puibaraud, dit-il, a bien voulu se charger de rédiger un rapport sur cette question spéciale; il y aura donc sur cette question, d'un ordre extérieur, une discussion spéciale. Mais actuellement il n'y a lieu de s'occuper que des «écoles de préservation» destinées à l'éducation des mineurs vagabonds.

M. Brégeault appelle de nouveau l'attention du comité sur la gravité de la décision que l'on sollicite de lui, consistant à affranchir de toute peine le vagabondage des mineurs de seize ans, quelque graves et dangereuses pour l'ordre social que soient les circonstances de telle ou telle affaire; il fait remarquer que l'on applique le même traitement à l'enfant qui a abandonné momentanément le toit paternel et au jeune souteneur vivant de fainéantise et de débauche; il demande que le comité se prononce formellement sur cette question.

M. Rivière se demande comment le rapporteur aurait rédigé son projet si le comité avait décidé que *jamais* le vagabondage ne pourrait être considéré comme un délit! La rédaction actuelle ne tient aucun compte du vote émis le 1er février ni (ce qui est

plus grave) de la théorie de la responsabilité. Elle ne distingue nullement l'enfant chez qui il y a discernement, c'est-à-dire qui a commis *le délit* de vagabondage et celui qui n'a pas de discernement. Tous elle les soumet au même traitement, qui est un traitement de *pensionnaires*, car on n'y parle que d'*éducation* et d'*instruction* (art. 6), le mot de *correction* n'est même pas prononcé! Il serait cependant indispensable de créer un régime différent pour ceux qui ne seront reconnus coupables d'aucun délit (ce sera sans doute la majorité) et pour ceux qui auront, suivant l'hypothèse formellement admise par le comité le 1er février, commis le délit de vagabondage.

Après une réplique de MM. Guillot et Passez, l'article 4 est adopté.

Sur l'art. 5, M. Vannesson demande la suppression complète de cet article. Si on laisse aux parents, dit l'orateur, le droit de venir réclamer leur enfant et de choisir l'établissement où il devra être mis, on risque de retarder plusieurs fois l'entrée de l'enfant dans l'école de préservation, car les parents, après avoir réclamé leur enfant, le laisseront à nouveau vagabonder. Il estime qu'il y a lieu de laisser tous ses droits à l'autorité judiciaire.

Le Comité ne se montre pas de cet avis; ce serait une méconnaissance trop absolue de la puissance paternelle; en outre le sursis à l'exécution du jugement n'est accordé que si l'établissement proposé par les parents est agréé par le tribunal et si les parents justifient du placement. Il y a donc toute sécurité.

M. Richard craint que le tribunal ne puisse, à l'audience, décider s'il y a lieu ou non d'agréer l'établissement proposé par les parents; il ne pourra pas s'entourer des renseignements nécessaires à une œuvre utile; il y aura en outre nécessité de remettre à des délais éloignés et les affaires en souffriront; il voudrait que ce fût l'Administration qui eût la charge de cet agrément.

M. Petit, avec la majorité du Comité, fait observer que le nombre des établissements à offrir par les parents sont peu nombreux, et qu'il n'y aura, par suite, pas de difficulté pour les connaître rapidement tous.

Sur l'art. 6, M. Puibaraud fait cette remarque que les expressions « éducation et instruction » lui semblent bien édulcorées; c'est peut-être bien un peu la pensée qui se trouve dans l'esprit des membres du Comité, mais il serait préférable à son avis de ne

pas trop l'affirmer; les expressions « redressement, discipline » lui sembleraient préférables (1); ce sont d'ailleurs les idées maîtresses qui sont parfaitement indiquées déjà dans le mot « école de *préservation* ».

M. Passez répond que la pensée de M. Puibaraud est juste; la commission n'a pas voulu créer un lycée, ce qu'elle veut faire c'est une œuvre de redressement. Après différentes observations présentées par M. Flandin, M. Petit et M. Cresson proposent de supprimer purement et simplement du texte le mot « instruction ». Le Comité adopte.

Puis, sur une observation de M. Morel d'Arleux, les mots : « il sera institué par l'État, hors des villes..... », sont remplacés par: « il sera institué par l'État, *autant que possible* hors des villes..... »

Enfin différents membres expriment le désir de voir donner aux enfants internés dans les écoles de préservation une autre désignation que celle de *pupilles*. Mais sur une observation de M. Guillot que l'expression est bien exacte, puisqu'il y a une véritable tutelle de l'État, le Comité maintient cette dénomination.

En résumé, la nouvelle rédaction du § 1er de l'article 6 est la suivante :

« Il sera institué par l'État, *autant que possible* hors des villes, sous le nom d'Écoles de préservation, des établissements destinés à l'éducation desdits mineurs, qui seront désignés sous le nom de pupilles. »

Sur le § 2e, M. Puibaraud estime, avec la commission, qu'il y aura lieu de pourvoir les Écoles de préservation d'un personnel spécial ; il tient pourtant à rendre hommage au personnel chargé de la surveillance et de la garde des prisons.

Sur l'art. 7, on fait remarquer qu'il existe neuf colonies correctionnelles pour les jeunes détenus de l'article 66, et que dans une seule d'entre elles, à Saint Hilaire, dans une des deux fermes, on reçoit des enfants de l'article 67 (au dessus de six mois).

Sur l'art. 9, § 2, relatif au mariage des filles internées dans les écoles de préservation, on fait observer que l'âge de dix-huit ans fixé par le texte est arbitraire, qu'il serait préférable de ne fixer aucune limite. En outre, M. Puibaraud demande que l'Administration ait le droit de donner son agrément au mariage qui sera proposé pour la fille internée; autrement il y aura des mariages scandaleux qui seront contractés par des filles internées avec leur souteneur dans le seul but de recouvrer la liberté. Malgré l'observation de M. Bregeault qui fait observer qu'il y a là un bouleversement des règles du droit civil, le Comité exprime un avis favorable.

(1) Ces mots énergiques se trouvaient d'ailleurs dans le premier rapport de M. Passez, (Bulletin 1892, p. 977 et s.)

Sur le § 2 de l'art. 10, M. Morel d'Arleux demande à M. Passez pourquoi il a fixé une limite maximum (du quart aux deux tiers) aux recouvrements que le trésor pourra exiger des parents; il ne faut pas priver le trésor du droit de pouvoir recouvrer le tout. M. Passez ne s'oppose pas et le Comité adopte.

Sur l'art. 12, qui insistait vivement sur la nécessité de la vie rurale, et sur les principes de la loi de 1850, M. Puibaraud explique que cette loi est partie de cette idée que la vie des champs avait une vertu réformatrice; l'idée est exacte, mais il est arrivé que la plupart des recrues des établissements pénitentiaires, venant des villes, y sont retournés une fois leur peine subie et sont vite retombés dans le vice, puisque le métier des champs qu'ils avaient appris au cours de leur détention ne pouvait plus leur servir. Une colonie pénitentiaire industrielle a été créée depuis, mais elle est dans l'Hérault, au centre d'un pays purement agricole, de sorte que les détenus qui y sont envoyés, sortant des milieux ruraux, y apprennent les métiers qui s'exercent dans les villes! (*Bulletin*, 1892, p. 861.)

L'idée de la loi de 1850, qui est excellente au fond et dont il faut reconnaître l'excellent principe, n'a donc pas quant à présent donné de très bons résultats, par suite de la difficulté qu'il y a pour l'Administration, particulièrement difficulté pécuniaire, à diriger chacun de ses détenus suivant ses aptitudes. L'orateur ainsi que plusieurs membres se montrent désireux que cette idée soit insérée dans le texte. Le Comité se montre favorable et modifie ainsi le texte proposé :

Le régime des écoles de préservation et l'éducation donnée aux pupilles dans ces établissements devront tendre principalement à préparer l'enfant à la vie militaire *et à l'exercice d'une profession conforme autant que possible à son origine et à ses aptitudes.*

En levant la séance, M. le président fait observer que la réunion est la dernière de l'année ; il remercie les membres du comité de leur assiduité et ajourne les réunions au mois de novembre.

A. R.

III

Œuvre des petites filles abandonnées (Asnières).

Cette œuvre, fondée en 1877, a pour but de soustraire à la maison d'éducation pénitentiaire et à la prison auxquelles elles semblent fatalement destinées, les enfants abandonnées et arrêtées pour ce motif. Elles sont reçues dès l'âge de trois ans, sans distinction de culte, et sont employées à des travaux suivant leur âge et leurs aptitudes.

Nous trouvons là la plus efficace des mesures préventives à l'égard des enfants dont s'occupe en ce moment le Comité de défense (V. ci-dessus). Ce sont ces enfants qui, si elles ne sont recueillies dès leur premier pas dans la *rue*, rouleront de la misère dans le vice et peut-être dans le crime.

La maison d'Asnières est la meilleure des écoles de préservation.

IV

Société de protection des engagés volontaires.

Le compte rendu de l'année 1892, qui vient de paraître, nous apprend que le nombre des patronnés est passé de 1316 à 1532. Il nous montre, cette année, en outre des trois tableaux concernant les jeunes détenus, les assistés et les moralement abandonnés, un quatrième tableau concernant les condamnés. Ce sont les enfants préalablement frappés de condamnations, qui sont adressés à la Société par la Préfecture de Police et le Petit Parquet pour être admis au patronage et engagés dans l'armée « s'ils s'en sont montrés dignes par leur conduite durant leur détention ». Le tableau des conduites concernant cette catégorie n'est pas beaucoup moins satisfaisant que ceux des trois autres : 80 p. 100 de conduites bonnes et très bonnes au lieu de 86 p. 100 (1). Mais ce qui nous a frappés dans l'examen des tableaux c'est la comparaison entre les conduites des 608 jeunes détenus et des 621 enfants assistés. Les premiers comptent 206 conduites très bonnes contre 210 pour les seconds. N'est-ce pas la plus éclatante démonstration de l'erreur de ceux qui proclament que les jeunes détenus sortent nécessairement corrompus de la colonie pénitentiaire? Ils sont en nombre égal à celui des assistés et la proportion de leurs excellents sujets est rigoureusement égale à celle de ceux qui n'ont jamais comparu en justice, n'ont jamais franchi la porte d'une maison de correction.

(1) Sur ces 63 condamnés 5 ont été admis à passer des bataillons d'Afrique dans les régiments.

La moyenne des gradés est la même que l'an passé : 20 p. 100 pour les jeunes détenus.

Le nombre des rengagés est monté de 84 à 92. Pour ceux-ci la moyenne des conduites très bonnes et bonnes dépasse 92 p. 100. Mais nous remarquons que la moyenne des gradés est un peu plus faible que l'an passé.

En ce qui concerne la récidive, elle était de 21 p. 100 l'an passé. Elle a été de 23 p. 100 cette année. A quoi tient cette légère augmentation? Il est difficile de le dire. On a seulement remarqué que c'est aux jeunes gens sortis dans les dernières années qu'est due l'augmentation.....

V

Patronage des détenues et des libérées.

La Société de patronage des détenues et des libérées, dont notre *Bulletin* de 1891 (p. 1157) a déjà longuement parlé, a continué son travail régulier et progressif. Elle poursuit paisiblement son but qui est de contribuer, dans la faible mesure de son action, au relèvement moral des femmes et des mineures qu'elle visite, sans distinction de culte et de nationalité, dans les prisons de femmes du département de la Seine, ou qu'elle s'efforce de patronner à leur sortie de prison.

Ces visites ont lieu au Dépôt en faveur des inculpées, qu'il est possible assez souvent de rendre à la liberté à la suite d'un non-lieu; à Saint-Lazare, auprès des petites mineures prévenues et des femmes en état de prévention ou condamnées; à Nanterre, auprès des enfants du quartier d'éducation correctionnel, des condamnées pour délits de droit commun détenues en cellule et des personnes reçues en hospitalité et qui semblent être susceptibles de relèvement; enfin à la maison centrale de Clermont (Oise). Le champ de travail est donc illimité et ce qui se fait actuellement est à peine une goutte d'eau dans un océan de vices, de désordres et de misères. Le patronage des petites mineures, surtout, donne le sentiment d'une complète impuissance; car, par les enfants on entre en relations avec les familles dont l'état de dénument, d'immo-

ralité, d'ignorance incroyables fait saigner le cœur. Pour remédier à de telles souffrances, il faudrait autre chose que l'imperceptible travail de quelques bonnes volontés.....

A l'asile installé depuis 1890 boulevard de Vaugirard, la Société a adjoint un appartement dans lequel les libérées qui travaillent au dehors trouvent un logement pour la nuit. En 1892, un pavillon avec jardin, buanderie, cellules pour la nuit, a été aménagé à Levallois, en vue des pupilles de l'Administration pénitentiaire, libérées ou en état de libération provisoire. Ce pavillon abritera un premier groupe de 12 pupilles et deviendra le point central des autres groupes, au fur et à mesure des besoins du patronage.

En 1892, 164 femmes ont séjourné dans l'asile de Vaugirard et ont fourni 4.144 journées de présence occasionnant une dépense de 10.534 francs. La maison des pupilles, en huit mois, a reçu 23 jeunes filles de quatorze à vingt ans, soit 1.759 journées de présence dont le prix de revient ne peut pas encore être utilement calculé à cause des frais considérables d'une installation toute nouvelle. Une généreuse subvention de la commission du Pari-mutuel a permis de faire face à ces dépenses extraordinaires qui ne se renouvelleront pas.

Au point de vue moral, il a été possible de constater dans les deux asiles les bons effets de la peine subie en cellule, à l'encontre du mal que produit chez la femme et chez la jeune fille l'emprisonnement en commun. Aussi, guidées par l'expérience et par des observations *in anima vili*, ne nous lasserons-nous pas de réclamer l'établissement des cellules soit dans les quartiers de prévention et de détention, soit dans les quartiers d'éducation correctionnelle.

Des sections du patronage se sont fondées à Bayonne, Cahors, Saintes et La Rochelle, et sont en voie de formation dans d'autres villes de province.

Des applications de la loi suspensive de la peine ont été obtenues des tribunaux à la requête de M. Marc Réville, avocat du patronage, et ont donné, en général, des résultats satisfaisants. On devra bientôt rechercher la réhabilitation de plusieurs patronnées qui depuis 1890 ont mené une conduite exemplaire. L'asile de Vaugirard a reçu quelques libérées conditionnelles, a rapatrié un assez grand nombre de femmes et en a envoyé au loin afin d'aider au changement d'existence, par le changement de milieu.

Les membres de notre société considèrent comme un grand

privilège d'avoir été invités à prendre part au Congrès national de patronage réuni à Paris, du 24 au 27 mai, et de s'être associées aux vœux qui ontété adoptés en assemblée générale après avoir été discutés dans la 2e Section. De ce Congrès, comme du Congrès international de droit pénal qui a eu lieu un mois après, de vives lumières ont jailli, on a repris courage pour poursuivre l'œuvre en faveur de ce peuple nombreux de délinquants dont la peine excéderait le délit si on ne se préoccupait pas de ses besoins et de ses misères. Chacun a senti que les Sociétés de patronage ont désormais un chef habile et sympathique dans l'éminent directeur de l'Administration pénitentiaire.

Deux délégations formées au sein du patronage se divisent le travail: la délégation des visites qui suit la libérée pendant trois années, et la délégation des enfants traduits en justice qui s'efforce de veiller sur les enfants confiées en observation par MM. les juges d'instruction.

De nouveaux statuts, en harmonie avec le développement actuel de la société ont été soumis à l'approbation du Conseil d'État. Un conseil d'administration a été formé: il est composé de dames visiteuses des prisons de Paris et de province, des secrétaires des délégations et de six membres choisis parmi des personnes que les questions humanitaires intéressent. Le Bureau reste composé d'une présidente, Mme de Witt, deux vice-présidentes, Mmes Henri Mallet et Albert Mirabaud, d'une trésorière, Mme Œttinger et de deux secrétaires générales Mme d'Abbadie d'Arrast et Mlle Joffrès. Mme Henri Mallet, membre du Conseil de la Société générale des prisons depuis 1892 vient d'être nommée membre de la Commission permanente issue du Congrès national de patronage. Tels sont à grands traits les progrès les plus saillants de la Société dans le cours des deux dernières années.

A. A.

VI.

École maritime de Marseille.

Je me permets de vous adresser quelques renseignements et réflexions sur la petite notice de M. Conte relative à l'École maritime, que vous avez bien voulu me communiquer.

M. Conte, justement préoccupé de l'avenir des enfants vicieux, coupables ou abandonnés qui ne sont pas envoyés en maison de correction, fait ressortir dans un rapport très intéressant prése·té

le 17 avril au Comité de défense de Marseille, l'utilité de créer à Marseille une École de réforme maritime où ils seraient élevés jusqu'à l'âge de vingt et un ans, sauf engagement dans la marine de l'État.

Les dépenses d'installation, estimées à 25.000 francs environ, seraient supportées par des souscripteurs ou, à défaut, par l'Administration de l'Assistance publique.

Pères de famille, particuliers, sociétés de patronage, départements ou communes auraient la facilité d'y faire admettre des enfants dans les conditions requises en payant un prix de pension qui varierait de 300 à 360 francs, suivant que l'école serait située ou non dans les limites de l'octroi de Marseille.

La direction de cette école, instituée à bord d'un vaisseau cédé par l'État, serait confiée à un capitaine marin retraité, assisté de chefs d'ateliers aptes à enseigner aux enfants les divers métiers du ressort de la Marine.

Le projet de M. Conte, ressemblant sur bien des points à celui mis en vigueur actuellement à Belle-Ile par le Conseil général de la Seine pour les enfants insoumis ou indisciplinés des Enfants assistés de son département, me paraît excellente et parfaitement réalisable.

Mais pour que le succès d'écoles de ce genre soit complet, j'estime qu'il faut *avant tout* se préoccuper de savoir dans quelles conditions, à leur sortie, les enfants seront admis à contracter un engagement dans les équipages de la flotte et de quelle façon ils pourront utiliser l'enseignement professionnel qui leur sera donné.

Les difficultés soulevées par la Marine et notamment la fâcheuse décision ministérielle du 13 décembre 1892 qui retire aux enfants de nos écoles la faveur d'être considérés comme inscrits maritimes, me font craindre que les efforts tentés par les personnes dévouées au relèvement moral de l'enfance ne restent infructueux.

Il existe à Cette une École de mousses dont le fonctionnement est à peu près le même que celui qui serait adopté à l'École de réforme projetée par M. Conte. — Il serait intéressant de savoir si les pupilles qui y sont admis jouissent de la faveur qui était accordée autrefois aux enfants de la Colonie de Belle-Ile, faveur qui consistait à les considérer comme inscrits maritimes et leur permettait d'être levés à l'âge de dix-huit ans révolus. — Si oui, pourquoi les enfants appartenant aux diverses écoles de réforme maritimes ne jouiraient-ils pas des mêmes privilèges?

Les Pouvoirs publics, sous peine de voir rendre inutiles les lourds

sacrifices qu'ils s'imposent pour la création et l'entretien de pareilles écoles, doivent se préoccuper le plus tôt possible de faire trancher cette importante question. Il est en effet très regrettable de voir actuellement nos jeunes apprentis-marins dont les connaissances techniques sont si complètes et si justement appréciées des personnes compétentes, dans l'obligation de faire à leur sortie de nos établissements..... des *canonniers* ou des *soldats*.

Je ne crois pas utile, pour le moment, de vous faire connaître mon appréciation sur les détails de l'organisation de l'École de réforme maritime projetée par M. Conte. Je puis seulement d'ores et déjà vous dire que je ne suis pas partisan d'une école à bord d'un navire. C'est un moyen infaillible de faire prendre la mer en aversion aux enfants et il est à craindre, surtout à proximité d'une grande ville, qu'ils ne cherchent, malgré la surveillance la plus active, à reprendre leur vie errante et indépendante (1).

P.

VII

Société de patronage de Marseille.

Séance du 20 juillet 1893.

M. le Président rend compte des travaux du premier semestre. Le nombre des assistés nouveaux s'est élevé à 50, sans compter les anciens. Le travail provisoire est assuré à tous ceux qui en veulent, et l'Asile de nuit a consenti à offrir l'hospitalité à nos travailleurs aussi longtemps que nous en aurons besoin pour les placer. Malheureusement, il leur faut dîner en ville et ils courent ainsi une partie de la journée. Nous devons en conclure à la nécessité d'un asile, surtout pour les jeunes gens, qui sont facilement détournés. Cet asile, nous allons le créer, grâce à la libéralité du Gouvernement qui nous accorde une subvention de 2.000 francs. Nous avons créé à Port-de-Bouc une succursale, avec un correspondant: nous y avons placé un jeune délinquant.

Les travailleurs provisoires au chantier sont en moyenne 3 ou

(1) C'est surtout une raison d'économie qui a inspiré l'auteur du projet. D'autre part, en Angleterre, il existe quatorze écoles de réforme à bord de vieux vaisseaux. Les résultats publiés par les comptes rendus annuels sont excellents. — D'après nos derniers renseignements, ce projet serait à la veille d'être réalisé. Un homme de bien offre un terrain au bord de la mer et on étudie la possibilité d'y installer une corvette. L'école serait ouverte à toute la France et serait pour les pères de famille et les Sociétés de patronage ce que Belle-Ile n'est que pour les jeunes détenus. (*N. de la Réd.*)

4 : il faut y ajouter ceux qui travaillent en ville d'une façon intermittente et reviennent au chantier quand ils n'ont pas de travail. Nous sommes encore insuffisamment organisés pour le placement définitif. Cependant nous avons trouvé une place pour un libéré qui se conduit à la complète satisfaction de son patron; un autre, qui avait perdu sa place par suite de dénonciation, a été adressé à la Société lyonnaise qui lui a trouvé un emploi. Nous constatons toujours que les libérés persévèrent peu, en général, et refusent ou abandonnent notre patronage; mais ceux qui restent et que nous cherchons à placer sont dignes d'intérêt, car il y a dans notre ville beaucoup de sociétés qui, sous prétexte de charité, sont véritablement des sociétés d'encouragement au vagabondage et que les fainéants sont secourus et logés à la condition de ne rien faire, tandis que nous exigeons un travail réel et même pénible. Cinq jeunes gens ont été placés, deux à Brignais, trois embarqués, mais deux de ces derniers s'étant mal conduits ont été renvoyés à la Société qui nous les avait confiés. Les rapatriements ont été nombreux.

Le président rend compte ensuite du Congrès national qui s'est tenu à Paris à la fin de mai. Ce concours très intéressant nous a montré ce qu'on pouvait et devait faire.

Le compte rendu financier constate que les dépenses ont absorbé les quatre cinquièmes des ressources et qu'il faut se procurer des ressources nouvelles. On décide une fête pour novembre. Une souscription est décidée, mais la discussion en est ajournée.

Le bureau s'oecupe de la création d'une École de réforme maritime dont le projet sera soumis prochainement à la discussion.

De nombreux membres sont admis, notamment M. Bonnard, directeur des prisons, M. Geerbrant, substitut, MM. les architectes Paugoy, Clausel et Lieutier, M^me^ Maurel, fabricant de savons, etc.

L'assemblée adresse l'expression de ses regrets à M. Brun, ancien directeur des prisons et fondateur de la Société à laquelle il se consacrait avec un dévouement que nous avons tous éprouvé.

L. C.

VIII

Le patronage dans les Vosges.

Il y a quelques mois, M. Germain, conseiller à la Cour de Nancy, entretenait les lecteurs du Bulletin des œuvres de patronage fondées dans cette ville (*supr.* p. 486), et il leur faisait pressentir que

ces œuvres n'avaient pas rencontré le même succès dans les autres départements du ressort (1).

Aujourd'hui encore nous nous trouvons en face de la même situation et, dans les Vosges notamment, la question du patronage n'a pas fait un pas. Cette inertie est d'autant plus alarmante, qu'une première impulsion a déjà été donnée en 1887 par la Commission de surveillance des prisons d'Épinal. Cette Commission décida à l'unanimité la fondation d'une société de patronage, se rattachant à celle de Nancy, et elle invita les Commissions de surveillance des autres arrondissements à suivre son exemple. L'appel n'a pas été entendu, sauf à Saint-Dié, où, d'après une tradition ancienne, la Commission de surveillance joint à ses attributions administratives l'exercice du patronage. Cette Commission possède un fonds de secours constitué autrefois par des quêtes et par l'abandon que l'Administration pénitentiaire faisait à une certaine époque d'une part du produit du travail des prisonniers. Ces sources de revenus n'existent plus depuis un grand nombre d'années, et la Commission ne dispose, pour les secours, que des intérêts du capital ainsi constitué. Jadis, à raison de la subvention accordée par l'Administration, la Commission concourait aux dépenses intérieures de la prison. C'est ainsi, qu'indépendamment des secours donnés aux libérés, elle a fourni à diverses époques aux condamnés en cours de peine, du linge de corps et de la literie: elle a réalisé des améliorations importantes dans l'aménagement intérieur, telle que l'introduction de l'eau dans la prison. Aujourd'hui, l'action de la Commission est très-restreinte. Le patronage se borne à donner des secours de route pour le rapatriement des libérés infirmes, des enfants, ou des individus qui paraissent dignes d'intérêt. Depuis plusieurs années le nombre des personnes secourues est très-faible, ainsi que le constate la comptabilité. A aucune époque, les commissaires ne se sont occupés de procurer de l'ouvrage aux condamnés libérés, bien que les résultats obtenus par la Société de Nancy fassent regretter à quelques-uns d'entre eux que ce mode d'assistance n'ait pas été employé dans une région qui possède un grand nombre d'établissements industriels.

Malheureusement, à Épinal, ce premier mouvement en faveur du patronage se ralentit rapidement. On se heurta au mauvais vouloir des détenus qui refusaient de verser leur pécule dans la caisse de la Société ; d'autre part, les premiers essais de placement des libérés

(1) Lire sur ce point la grande Enquête de 1873 : tome IV, p. 370.

ne furent pas heureux ; leur mauvaise conduite les fit chasser des maisons où on les avait accueillis. Il y eut là, en somme, dès le début, bien des motifs de découragement ; aussi, depuis 1883, toute organisation du patronage a-t-elle été abandonnée.

Notre correspondant des Vosges estime qu'il serait délicat, mais non impossible, de faire aujourd'hui une nouvelle tentative. Il faudrait d'abord modifier les statuts, en ce qui concerne le versement du pécule dans la caisse de la Société ; mais, surtout, on devrait s'assurer, ce qui est possible parmi les fonctionnaires et les membres de la Commission de surveillance, le concours de personnes dévouées. L'initiative et le dévouement doivent être la base de tout patronage ; on a eu le tort de vouloir les remplacer par le protectorat de l'Administration.

D'ailleurs, la Commission de surveillance des prisons d'Épinal n'est pas restée, elle non plus, entièrement dépourvue de ressources. Une ancienne chanoinesse du chapitre d'Épinal, Mme Dobbelstein, a laissé en 1816 au bureau de bienfaisance une rente de 900 francs environ, à charge d'en distribuer 100 aux prisonniers d'Épinal. La Commission possède en outre un petit capital en rentes sur l'État, et dispose en somme annuellement, en faveur des détenus, d'environ 4 à 500 francs. D'autre part, le Conseil général des Vosges a l'excellente habitude de comprendre dans son budget annuel deux crédits de 100 francs chacun, l'un, destiné à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, l'autre, réservé à la Société des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Malheureusement, l'état matériel des prisons est des plus tristes. Sauf à Remiremont, où la distribution est cellulaire et pourrait être facilement achevée (*Bulletin*, 1881, p. 662), toutes les prisons sont à reconstruire. Celle de Mirecourt, encastrée entre des maisons au centre de la ville, exige une démolition immédiate. A Épinal, la maison de justice est un ancien couvent communiquant avec le tribunal, mais, malgré son étendue, ne peut être aménagée cellulairement. Quant à la maison de correction, bâtie en dehors de la ville, vers 1858, elle possède vingt-cinq cellules, mais est trop petite. Peut-être pourrait-on l'agrandir sur un grand terrain qui lui est contigu.

Chacune des deux maisons a une bibliothèque et, de plus, la maison de correction a un instituteur et un conférencier.

Le département n'a pas de dépôt de mendicité (*supr.*, p. 144).

P. Cuche.

IX

Le patronage dans les Ardennes.

Dans ce département nous trouvons une Société de patronage à Rethel. C'est la seule, mais elle est née viable et son fonctionnement, qui a commencé en 1883, paraît assuré pour l'avenir. Le président du tribunal de Rethel a bien voulu nous communiquer à son sujet quelques renseignements que nous sommes heureux de soumettre à nos lecteurs.

Cette société de patronage n'est autre chose que la Commission de surveillance, qui unit ainsi à ses fonctions administratives l'accomplissement d'un devoir de charité. Elle vient en aide à tous les libérés nécessiteux sans exception, et les secours qu'elle leur fournit consistent principalement en vêtements et en frais de rapatriement (billets de chemins de fer, etc.). Le Comité a essayé du placement chez les particuliers, mais les premiers résultats obtenus n'ayant pas été aussi satisfaisants qu'on l'eût désiré, ce mode de secours a été malheureusement abandonné.

Quant aux ressources de la Société, elles se composent de dons particuliers et de subventions de l'État. Ces subventions, au nombre de trois depuis la fondation jusqu'à l'heure actuelle, montent ensemble à 800 francs. De plus, la Société de patronage de Nancy a envoyé à celle de Rethel un don de 100 francs. Les fonds ont été déposés à la Caisse d'épargne, si bien qu'aujourd'hui la Société dispose d'une réserve de 500 francs.

Il est probable qu'un essai à Charleville aboutirait, malgré les difficultés provenant du nombre déjà grand des œuvres charitables à soutenir et de la crise économique.

Mézières et Charleville sont le siège d'une quantité considérable d'œuvres, humanitaires ou autres, dont les cotisations annuelles dépassent le chiffre de 400 francs ; les ressources s'épuisent, les bonnes volontés se découragent et, avant de chercher à fonder des œuvres nouvelles, on se préoccupe d'assurer le fonctionnement de celles qui existent déjà. Un patronage des détenus et libérés ne pourrait s'établir et prospérer que si les industriels du pays, conjointement avec les chefs du tribunal, en assumaient la direction or ; c'est là une tâche que le mauvais état des affaires rend un peu plus difficile actuellement qu'en temps ordinaire.

En attendant, les condamnés libérés dépourvus de pécule ob-

tiennent assez facilement des secours de la Préfecture. La sollicitude de l'Administration supplée dans la mesure du possible à l'absence d'assistance privée.

Ce n'est là toutefois qu'une situation précaire, un *modus vivendi* qui sera remplacé bientôt, nous l'espérons, par une organisation vigoureuse et bien comprise du patronage. Cette institution présente dans ce pays de frontières une nécessité et un intérêt particuliers ; la même remarque doit être faite d'ailleurs pour le département des Vosges dont nous venons de parler. C'est la région par excellence des vagabonds et des contrebandiers de tout âge ; les Alsaciens-Lorrains, par exemple, qui se font arrêter en France sont, après l'exécution de leur peine, expulsés du territoire, mais, de leur côté, les autorités allemandes leur interdisent le séjour en pays annexé ; il en résulte que ces malheureux, placés en quelque sorte entre deux voies, et renvoyés perpétuellement de l'une à l'autre, sont fatalement amenés à devenir les récidivistes du vagabondage et de la contrebande. L'intervention d'une société de patronage produirait, en de telles circonstances, les résultats les plus féconds.

La situation matérielle des prisons n'est pas plus brillante ici que dans les Vosges. Sauf à Rethel et à Rocroi, où une transformation est possible, à Mézières, à Charleville, à Sedan et à Vouziers une reconstruction totale s'impose (1). Le 11 avril dernier, le Conseil général a abordé la question de la création d'une prison interdépartementale ; mais il a renvoyé l'affaire à la session d'août, en autorisant le préfet à faire les démarches nécessaires.

Il n'existe pas de dépôt de mendicité dans le département (*supr.* p. 89).

P. Cuche.

ÉTRANGER

Maison de travail de Givenich (2).

La générosité d'un Luxembourgeois va permettre à l'Administration Grand-Ducale de se livrer à une expérience intéressante, en ce qui concerne la prévention et la répression de la mendicité et du vagabondage. M. Mathias Theisen a fait donation à l'État de

(1) *Bulletin*, 1879, p. 155 ; 1880, p. 30 ; 1881, p. 275.

(2) Le domaine de Givenich, par M. Auguste Ulveling, conseiller à la Chambre des comptes du grand-duché de Luxembourg.
Luxembourg 1893.

son domaine de Givenich, d'une superficie de 140 hectares environ, afin d'y établir et d'y faire fonctionner une œuvre humanitaire et philanthropique, par exemple : une colonie agricole pour les jeunes délinquants, les orphelins, les vieillards (1).

M. Ulveling estime que la meilleure affectation que l'on puisse donner à Givenich, c'est d'en faire une maison de travail pour les mendiants. Actuellement, au Luxembourg, les mendiants et vagabonds peuvent être mis à la disposition du Gouvernement, pour un an au plus, à l'expiration de leur peine. Cette mise à la disposition, par suite de l'organisation du dépôt de mendicité, se traduit en une prolongation pure et simple de la peine. Le dépôt est en effet soumis aux mêmes règlements que les prisons.

Dans l'établissement de Givenich on traitera les mendiants et vagabonds, non plus comme des délinquants, mais comme des travailleurs momentanément sans ouvrage. M. Ulveling semble en effet avoir plus particulièrement en vue les mendiants involontaires, les sans travail : il ne dit pas si les portes de Givenich s'ouvriraient également aux professionnels.

Jusqu'ici l'auteur est resté en entière conformité avec les vues nouvelles de la science pénitentiaire sur la répression de la mendicité. La fondation de maisons de travail pour les mendiants et vagabonds est maintenant à l'ordre du jour depuis la création de l'établissement de Merxplas.

En ce qui regarde le mode de travail qui doit être imposé aux pensionnaires du nouvel établissement, il propose en première ligne le travail agricole, et accessoirement tous les petits métiers qui en sont l'accessoire tels que la vannerie, etc... Mais, comme le travail agricole est celui qui est le plus difficile à surveiller, celui qui favorise le plus la paresse et qui produit le moins, M. Ulveling propose de n'envoyer au début à Givenich que « des sujets triés sur le volet ».

P. Cuche.

(1) *Conf.*, *Bulletin*, 1891, p. 484 et 772-774.